

COMMUNE DE MESQUER

MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME







RAPPORT DE PRESENTATION







SOMMAIRE

- 1 PREAMBULE
- 2 REGLEMENT
- 3 CONCLUSION

1 - PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui permet de gérer et de réglementer le droit du sol et de la construction sur la commune. C'est à partir de ce document que sont instruites les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, certificat d'urbanisme...).

Document juridique opposable aux tiers, ses dispositions s'imposent à tous.

La Commune de Mesquer a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 15 juin 2012 lequel a fait l'objet de deux modifications approuvées le 21 octobre 2013 et le 2 octobre 2017.

La commune lance une procédure de modification de son PLU dans l'objectif de faire évoluer certains aspects règlementaires apparus incohérents ou peu lisibles dans le cadre de plusieurs instructions de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette modification « technique » ne remet pas en question l'économie générale du projet et ne fait pas évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cette modification ne concerne aucune des conditions impliquant une révision du PLU détaillés à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne sont pas changées ;
- Aucun espace boisé classé, ni aucune zone agricole ou naturelle et forestière n'est réduite ;
- Aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance n'est réduite;
- Aucune zone à urbaniser n'est ouverte ;
- Aucune orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté n'est créée.

Le PLU est modifié en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

Article L153- - 36 du code de l'urbanisme : :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Conformément à l'article L153-37 du code de l'urbanisme, « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

Cadre de l'enquête publique

La présente modification aura pour incidence de diminuer les possibilités de construction. Ainsi, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la présente modification est soumise à enquête publique.

Article L153-41 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

ABSENCE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les dispositions de l'article L 104-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi ASAP :

« sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables, sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

En l'espèce, la modification proposée portant uniquement sur l'amélioration de la rédaction des articles du règlement, elle n'emporte pas d'effets ni significatifs ni notables sur les mesures de protection du PLU concernant les espaces environnementaux, les espaces agricoles et la gestion paysagère et environnementale.

L'impact est donc inexistant, il n'y a donc pas lieu d'actualiser l'évaluation environnementale.

2 - REGLEMENT

La modification est l'occasion pour la commune et le service instructeur de parfaire la rédaction du règlement sans toutefois porter atteinte au Plan Local d'Urbanisme sur le fond.

Afin de faciliter la compréhension du tableau suivant, il est nécessaire de disposer du règlement du PLU modifié.

Le tableau suivant expose l'ensemble des évolutions :

Article concerné	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)
Dispositions générales – Article 7	Définitions communes	éfinitions ommunes	Pour éviter les dépendances habitables déclarées comme des abris de jardin, il s'agit de définir ce qu'est un abri de jardin .	l de débeure à l'estéries » On se entre per et se methère		P 7
			Souvent confondue avec le trait de côte, il s'agit de définir clairement la limite haute du rivage.	Limite haute du rivage: La limite haute du rivage correspond à la limite haute qu'atteint la mer sur le rivage lors des coefficients de marée les plus élevés (hors évènement exceptionnel). Cela correspond généralement au pied de la dune ou au pied de la falaise.		P 8
			Définir ce qu'est une extension telle qu'elle est définie dans le lexique national de l'urbanisme.	interiodres a concent beat care		P 8

Article concerné	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)
Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites		Clarification de la règle.	La construction de dépendances avant la réalisation de la construction principale de l'habitation.	UA 1 UB 1 UC 1 UD 1 UP 1 UZ 1 1AU1	P 11 P 21 P 32 P 42 P 72 P 80 P 94
Article 2		UA, UB, UC, UD, UP, UZ	Mise en compatibilité avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLH (Programme Local de l'Habitat)		UA 2 UB 2 UC 2 UD 2 UP 2 UZ 2	P 12 P 22 P 33 P 43 P 73 P 81
	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières		Simplification de la règle et même écriture que les autres zones.	Dans les programmes de logements, en opération groupée, présentant une surface de plancher égale ou supérieure à 500 m², un pourcentage de 10 % minimum de la surface de plancher devra obligatoirement être affecté à la création de logements à caractère social (en accession ou en locatif). Les opérations d'aménagement et de constructions réalisées sous forme de ZAC, lotissement, et permis groupés ou permis valant division, comporteront 20% de logements locatifs sociaux minimum dès que ce seuil sera atteignable par l'opération.	1AU2	P 95

Article concerné	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)	
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	1AU	Besoin pour la commune de créer une aire de stationnement pour répondre à la vocation touristique de la commune et lutter contre le stationnement anarchique les jours de forte affluence. Besoin pour la commune de créer un nouveau point d'apport volontaire.	La réalisation d'aires de stationnement paysagées sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement de la zone. La réalisation d'installations d'intérêt collectif.	1AU2	P 93	
		utilisations du sol soumises à conditions	UA		La surface commerciale supprimée à l'occasion d'une démolition totale ou partielle de la surface commerciale devra être retrouvée à l'identique dans la nouvelle construction.	UA2	P 12
		UZ	attribuant aux constructions préexistantes à la	En sous-secteur Uzp, la reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans la limite de 20% supplémentaire de SHON surface de plancher par rapport à la SHON surface de plancher initiale L'extension des constructions préexistantes à la ZAC, exclusivement pour les constructions disposant d'un maximum de 200 m² de SHON surface de plancher et dont l'emprise au sol est inférieure à 10 % 30% de la superficie totale du terrain. Cette extension est autorisée dans la limite de 95 m² de SHON surface de plancher supplémentaire.	UZp2	P 81 P 82	

Articl	_	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)
			Correction d'une erreur matérielle	De plus, sous réserve d'être implantés en secteurs Nh1 et Nh2 : La construction de dépendances aux habitations seront autorisées à condition que l'ensemble des dépendances ne représente pas une emprise supérieure 60 m ² .			
Articl	le 2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	N	Clarification de la règle pour faciliter son interprétation. En zone Nra, il s'agit de permettre l'évolution du bâti ayant un impact très faible en terme de création de surface (possibilité de réaliser des lucarnes en toiture).	existante à la date d'approbation du PLU. Les extensions ne créant pas d'emprise au sol seront autorisées dans la limite de 10% de surface de	N2	P 127

Article concerné	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)	
		UA, UB, UC, UD	Faciliter l'accès des services de secours	I . Accès La largeur minimale d'un accès est de 3 m 4 m.	UA3 UB3 UC3 UD3	P 13 P 23 P 34 P 44	
Article 3	Voirie et accès	UA	Harmonisation de la largeur de toutes les voies	THIRD THE PARTY OF	UA3	P 13	
Ai due 3	Vollie et deces	voirie et acces	UB, UC, UD, UL, UM, UP, 1AU	afin de permettre la création de voies piétonnes et cyclables, et ainsi faciliter les modes de circulation alternatifs (vélos, piétons) en particulier sur les voies à sens unique.	II . Voirie	UB3 UC3 UD3 UL3 UM3 UP3 1AU3	P 23 P 34 P 44 P 61 P 68 P 74 P 97
Article 6	Implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques	N	façade, lucarnes, remplacement	En secteurs Nra et Nrb, toutes constructions ou installations créant de l'emprise au sol sont interdites sur une bande littorale de 25 mètres à compter de la	N6.1	P 131	
Article 7	Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives	des bâtiments par rapport UB, UC, UD, Afin de préserver les boisements des espaces poisés classés	7.4 - Les constructions doivent être édifiées à un minimum de 3 mètres en retrait des limites séparatives d'un Espace Boisé Classé.	UA7	P 16		
			·	7.5 - Les constructions doivent être édifiées à un minimum de 3 mètres en retrait des limites séparatives d'un Espace Boisé Classé.	UB7 UC7 UD7 UZ7	P 26 P 37 P 47 P 86	
		séparatives N		7.2 – Pour les autres secteurs : Les constructions doivent être édifiées à un minimum de 3 mètres en retrait des limites séparatives d'un Espace Boisé Classé.	N7	P 132	

Article concerné		Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)
Article 7		N	Maintenir des cônes de vue, aérer le tissu urbain sur le front de mer, préserver la zone naturelle	LIEC CONSTRUCTIONS A LISAGE D'HANITATION DOIVENT ETTE	N7	P 131
	Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives		Assurer une meilleure intégration des constructions nouvelles avec le bâti traditionnel dans le bois de Quimiac et assurer une harmonie architecturale dans le paysage.	Lung toiture ditterente (toitures en terresces cintress	UD7	P 47

Article concerné	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)
Article 10	Hauteur maximale des constructions	UD	Assurer une meilleure intégration des constructions nouvelles avec le bâti traditionnel dans le bois de Quimiac et assurer une harmonie architecturale dans le paysage.		UD10	P 48

Article concerné	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)
Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords – protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain	UD	Assurer une meilleure intégration des constructions nouvelles avec le bâti traditionnel dans le bois de Quimiac et assurer une harmonie architecturale dans le paysage.	Toutefois, les toitures différentes (en aspect ou en forme) sont acceptées à condition de répondre aux	UD11c)	P 49

Article concerné	Intitulé de l'article	Zones Concernées	Justification de la modification	Nouvelle rédaction	article modifié	page concernée (règlement modifié)
Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords — protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain	1AU	Harmoniser les clôtures et assurer une bonne intégration paysagère	Elles doivent être constituées soit : -par un mur bahut en pierre ou enduit d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté ou non d'un grillage, d'une grille ou de lisses en bois, en PVC, en aluminium ou en brande, la hauteur totale de l'ensemble étant limitée à 1,80m maximum. -par des ensembles en bois ou en brande limité à 1,80m maximum. -par des haies végétales, doublées ou non d'un grillage, dont l'ensemble est limité à 1,80m de hauteur maximum. -par un grillage occultant ou non d'une hauteur maximum de 1,80m. Elles peuvent recevoir un soubassement aveugle d'une hauteur inférieure ou égale à 0m50, la hauteur totale de la clôture restant inférieure à 1m80.	UA11d) UB11d) UC11d) UD11d) UP11d) 1AU11d)	P 18 P 28 P 39 P 50 P 78 P 101

4 - CONCLUSIONS

La présente modification, respecte les conditions fixées aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce que :

- a- Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, dans la mesure où les modifications visent uniquement à améliorer et préciser l'écriture de certains points du règlement, et supprimer des emplacements réservés.
- b- Elle ne réduit aucun espace boisé classé, aucune zone agricole ou naturelle, ni de protection édictée en raison des risques graves de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- c- Elle ne comporte pas de graves risques de nuisances.

De plus, les évolutions réglementaires ne sont pas de nature à porter atteinte ou à impacter l'environnement ni à modifier les conclusions de l'élaboration du PLU de 2012.